

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

de ROCHENFORT

CANTON

Séance du 5 Aout 1946 194

d ROYAN

OBJET :

RÈGLEMENT
de la
Créance DANGER

L'an mil neuf cent QUARANTE SIX, le CINQ du mois
d AOÛT, le Conseil Municipal de ROYAN
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. REGAZONI Ch. maire, en session }
ordinaire }
extraordinaire }

d'après convocations faites le 31 Juillet 1946.

NOMBRE

de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

Etaient présents : MM REGAZONI, Charles, Veyssièrre
Rochedereux, Dasseux, Mme Parizet, Melle Ri-
kosly, MM. Domecq, Baudet, Péraudeau, Pru-
gnaud, Boulerne, Chazeaud, Ollivier, Grussen-
mayer, Arrivé, Bouchet, Couinil, Senellier,
Conge.

77 19

DATE

de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Absents : MM. Simon, Julien, Chollet, Thomas
Cousinet, Savignac, Prot.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884,
procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le
sein du Conseil.

M. C O N G E, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a signale au Con-
seil que Monsieur Ferret est le Percepteur esti-
me qu'il ne peut pas payer le reliquat de 15.000 frs
de la créance Danger en raison des délais de forclu-
sion.

Des renseignements pris auprès des Servi-
ces Municipaux, il résulte que si le reliquat de la
Créance Danger n'a pas été payé c'est que l'interrup-
tion des communications avec Bordeaux, sans suite
de l'état de siège, n'a pas permis le paiement du
mandat établi en 1944.

Le conseil estime qu'il n'y a pas forclu-
sion et qu'il y a lieu de payer Monsieur Danger les
15.000 frs qui lui restent dus.

Fait et délibéré à ... **ROYAN** ...
les jour, mois et an susdits.

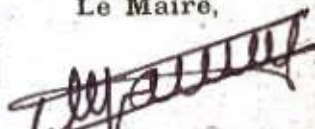
Ont signé au registre : MM. **les membres présents.**

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au
ratin public, établir à
suite la désignation de
ur vote (Art. 51 de la loi
15 avril 1884).

Mentionner à la suite
cause qui les a empêchés
e signer (Art. 57 de la loi
unicipale).

Pour extrait conforme :
Le Maire,



0.11